

# PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR FAVORISER LA PARTICIPATION DES PARENTS



*La famille, une histoire de générations.*



Direction du développement de l'enfant  
Ministère de la Famille  
Mai 2018

Le document peut être consulté sur le site Web du ministère de la Famille  
[mfa.gouv.qc.ca](http://mfa.gouv.qc.ca)

ISBN: 978-2-550-81620-1 (PDF)  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018  
© Gouvernement du Québec, 2018

# TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE .....	1
2.	OBJECTIF GÉNÉRAL .....	1
3.	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.....	1
4.	CLIENTÈLE VISÉE PAR LE PROGRAMME .....	2
5.	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	2
6.	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS .....	3
7.	SOUTIEN FINANCIER .....	3
7.1.	Règles de cumul .....	4
7.2.	Conditions d'utilisation du soutien financier .....	4
7.3.	Versement du soutien financier .....	4
8.	DÉPENSES .....	4
8.1.	Dépenses admissibles .....	4
8.2.	Dépenses non admissibles .....	5
9.	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	5
9.1.	Documents requis.....	5
10.	SÉLECTION DES DEMANDES.....	6
11.	REDDITION DE COMPTES .....	6
12.	DURÉE .....	6
	ANNEXE.....	7

## 1. CONTEXTE

Dans le cadre de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans, intitulée *Tout pour nos enfants*, le gouvernement du Québec s'est engagé à soutenir différentes démarches visant à réduire les obstacles qui nuisent à la participation des parents aux diverses interventions ou activités qui concernent le développement de leurs enfants.

En effet, il est reconnu que certains parents utilisent moins les services offerts par les établissements publics et les organismes du milieu en raison de différentes barrières d'accès. C'est le cas, notamment, des parents issus de l'immigration récente, des allophones, de ceux qui présentent des lacunes importantes en matière de littératie ou de numératie, ceux qui vivent des contraintes particulières (monoparentalité, famille nombreuse composée d'enfants en bas âge, isolement géographique, transport collectif inexistant ou inadéquat, etc.) ou encore ceux qui ne disposent pas d'un réseau social bien fourni ou des ressources nécessaires pour participer (faible revenu, manque de temps, famille nombreuse, etc.).

L'une des conditions essentielles du développement du plein potentiel des jeunes enfants est l'engagement de leurs parents, et ce, dès les premières années. Par ailleurs, les parents s'engagent, participent et collaborent davantage lorsque les actions qui s'adressent à eux tiennent compte de leurs besoins. C'est pourquoi il convient de mettre en œuvre des stratégies adaptées à la réalité et aux besoins des parents, dans la perspective de les soutenir, afin qu'ils disposent des outils qui leur permettront de s'engager pleinement dans le parcours éducatif de leurs jeunes enfants.

Le Programme de soutien financier pour favoriser la participation des parents, ci-après appelé le « Programme » constitue un moyen privilégié de concrétiser cet engagement en soutenant de nouveaux projets qui visent à rejoindre les parents et à leur offrir les moyens de participer activement au développement de leurs jeunes enfants.

## 2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Soutenir financièrement des projets visant à favoriser la participation des parents au développement et au bien-être de leurs jeunes enfants.

## 3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Plus précisément, le Programme a pour objectif de soutenir des projets permettant :

- de mettre en application des stratégies visant à rejoindre les parents, dans la perspective de favoriser leur participation à des activités liées au développement de leurs jeunes enfants;
- d'établir des partenariats visant à offrir aux parents des services complémentaires nécessaires à leur participation.

## 4. CLIENTÈLE VISÉE PAR LE PROGRAMME

Les projets financés dans le cadre de ce programme s'adressent aux parents d'enfants âgés de 0 à 8 ans.

## 5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

Sont admissibles pour présenter une demande :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués en vertu des lois du Québec, qui sont en exercice depuis au moins deux ans et dont les activités et la mission sont liées de près aux orientations et aux objectifs du programme, notamment :
  - les organismes communautaires Famille (OCF);
  - les organismes communautaires qui offrent des activités de halte-garderie;
- les municipalités, les municipalités régionales de comté, les conseils de bande, le gouvernement de la nation crie ou les autres organisations autochtones.

Le ministère de la Famille, ci-après appelé le « Ministère, se réserve le droit de ne pas appuyer un organisme qui n'aurait pas respecté ses engagements envers lui lors de l'attribution d'une précédente subvention.

### Exclusions

Sont exclus du Programme les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), les entreprises à but lucratif, les centres intégrés de santé et de services sociaux et les OBNL suivants :

- associations nationales de centres de la petite enfance et de services de garde éducatifs à l'enfance;
- regroupements régionaux de centres de la petite enfance;
- fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- ordres professionnels, organisations syndicales ou politiques;
- organismes à vocation religieuse;
- organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, comme les établissements d'enseignement;
- OBNL qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- OBNL qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- organismes dont les objectifs et activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

## 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Pour être admissible au Programme, le projet doit :

- avoir pour finalité de faciliter la participation des parents aux activités visant le développement et le bien-être de leurs jeunes enfants;
- permettre le développement de stratégies et de moyens adaptés à la réalité et aux besoins de la clientèle ciblée;
- soutenir, le cas échéant, l'établissement de partenariats visant à offrir des services complémentaires;
- éviter de se substituer aux actions ou aux responsabilités gouvernementales ni être redondant par rapport à ces actions et responsabilités.

Les projets financés dans le cadre de ce programme devront être réalisés dans un délai maximal d'**un an** à compter de la date de la lettre d'annonce.

Une seule demande de subvention par demandeur peut être déposée dans le cadre de ce programme.

### **Exclusions**

N'est pas admissible au Programme tout projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- il vise à soutenir les activités régulières ou récurrentes du demandeur;
- il cible des activités qui sont déjà réalisées ou en cours de réalisation;
- il prévoit des activités qui sont déjà financées par d'autres programmes gouvernementaux;
- il vise à offrir des activités de halte-garderie;
- il s'agit d'un projet de recherche;
- il vise la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente ou de faire de la sollicitation de dons.

## 7. SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre de ce programme, et sous réserve des crédits accordés, le Ministère offre un appui financier non récurrent.

L'aide financière est allouée en fonction de la nature du projet, de ses retombées prévisibles et de l'ampleur de son rayonnement. Le montant maximal accordé est de 20 000 \$. Le Ministère se réserve le droit d'accorder un aide financière inférieure à la demande s'il juge opportun de le faire.

Aucune contribution financière n'est exigée du demandeur.

### 7.1. Règles de cumul

Le cumul des aides accordées pour un projet à l'égard des dépenses admissibles de ce programme ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Le cas échéant, l'aide accordée par le Ministère sera réduite pour tenir compte de cette situation.

### 7.2. Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier devra être utilisé selon les modalités précisées dans la convention.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer ou de retirer la subvention dans les cas où la conformité aux critères du programme n'est pas ou n'est plus respectée ou encore de réclamer toute somme qui n'aurait pas été allouée à la réalisation du projet.

### 7.3. Versement du soutien financier

La subvention accordée sera versée à l'organisme selon les modalités suivantes :

- un premier versement (80 % de la subvention) sera effectué à la suite de l'annonce faite par le ministre;
- un deuxième versement (20 % de la subvention) sera effectué après l'approbation du rapport final du projet.

## 8. DÉPENSES

### 8.1 Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation du projet sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires<sup>1</sup> :
  - du personnel affecté à la gestion du projet et ne dépassant pas 10 % de la rémunération du personnel affecté au projet;
  - du personnel affecté à la réalisation du projet;
- les frais d'achat de matériel, de fournitures et de services destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des activités concernant exclusivement le projet;
- les autres frais incontournables directement liés à la réalisation du projet.

---

1. Les salaires doivent être comparables à ceux habituellement versés par l'organisme.

## 8.2. Dépenses non admissibles

- toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- toute rémunération qui n'est pas directement liée à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes de l'organisme ou à d'autres projets;
- toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- toute dépense d'immobilisation;
- toute dépense relative à l'acquisition de meubles ou de biens, y compris le matériel informatique ou de téléphonie mobile;
- les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme;
- toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- les dépassements de coûts.

## 9. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cette fin, lequel est disponible sur le site Web du [Ministère](#).

Comme l'indique le formulaire, la demande d'aide financière doit être numérisée et transmise par courriel au Ministère, accompagnée de tous les documents requis, à la direction régionale qui sert le territoire du demandeur.

La demande d'aide financière devra être transmise aux dates déterminées par le Ministère. Cette information est rendue disponible dans le site Web du [Ministère](#) au moment de l'appel de projets.

La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire original signé.

### 9.1. Documents requis

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. De plus, le formulaire de demande doit être dûment rempli; il doit comprendre, notamment, une description du projet, de ses objectifs, de la clientèle ciblée, de ses phases de réalisation et de ses retombées escomptées ainsi que la présentation d'un budget équilibré.

Dans le cas d'un OBNL, outre le formulaire de demande d'aide financière, le dossier doit également comprendre les documents suivants :



- la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la demande et désignant le projet ainsi que le mandataire délégué pour assurer le suivi de la demande auprès du Ministère;
- la copie des lettres patentes, le dernier rapport d'activités et le dernier rapport financier du demandeur.

Le Ministère pourra au besoin exiger les renseignements et documents complémentaires qu'il juge pertinents.

## 10. SÉLECTION DES DEMANDES

Les dossiers admis seront évalués par un comité d'évaluation sous la responsabilité du Ministère en fonction des critères suivants :

- la pertinence et la qualité du projet;
- les retombées anticipées et les effets structurants du projet (effets escomptés, viabilité, potentiel de transférabilité à d'autres milieux ou clientèles, etc.);
- le réalisme du projet et des prévisions budgétaires présentées.

Des précisions relatives aux critères d'analyse et d'évaluation des projets se trouvent en annexe.

## 11. REDDITION DE COMPTES

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, l'organisme doit fournir **90 jours après la fin du projet, et au plus tard le 15 février**, une reddition de comptes qui comprendra, notamment :

- le rapport final d'activités (description des résultats) lié à la réalisation du projet;
- le rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet;
- un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

L'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet pendant une période de cinq ans; celles-ci pourraient être demandées à des fins de vérification.

## 12. DURÉE

Le programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se termine le 30 juin 2022.

## ANNEXE

### ANALYSE ET ÉVALUATION DES PROJETS

#### **Qualité de la demande**

La demande d'aide financière doit contenir des renseignements clairs, concis et complets.

#### **Pertinence et qualité du projet**

Les renseignements transmis doivent permettre de juger de la pertinence et de la qualité du projet au regard de :

- l'adéquation entre la mission principale de l'organisme et le projet;
- l'adéquation entre, d'une part, les stratégies et les moyens proposés et, d'autre part, les besoins identifiés;
- l'ampleur et la qualité de l'engagement des partenaires, lorsque pertinent;
- la cohérence et la complémentarité des moyens mis en application par les partenaires concernés, le cas échéant.

#### **Retombées anticipées et effets structurants**

Les renseignements transmis doivent permettre de juger :

- de l'effet escompté à court ou à moyen terme;
- de la viabilité du projet et de son potentiel de pérennisation;
- du potentiel de transférabilité à d'autres milieux ou clientèles;
- du rayonnement du projet dans la communauté.

#### **Réalisme du projet et des prévisions budgétaires**

Le réalisme du projet sera considéré en fonction de :

- la capacité de l'organisme à joindre la clientèle ciblée;
- la capacité de l'organisme à mener le projet à terme dans le respect du montage financier prévu et de la programmation proposée;
- la justification détaillée et le réalisme des prévisions budgétaires;
- l'expérience ou l'expertise reconnue de l'organisme par rapport à la problématique, à la nature du projet soumis et à la clientèle ciblée par le projet;
- l'expérience et l'expertise des personnes affectées au projet.

#### **Priorisation et attention particulière**

Les projets qui s'adressent à des parents résidant dans un milieu défavorisé, qui sont isolés, issus de l'immigration récente, allophones ou difficiles à joindre seront priorisés.

Une attention particulière sera également portée aux projets qui :

- répondent à une ou des réalités peu abordées sur le terrain ou visent un territoire donné;
- sont issus d'une concertation misant sur la complémentarité des expertises.

